

COUR SUPREME DU YUKON

Citation: *Le Diuzet c Gouvernement du Yukon*,
2016 YKSC 02

Date: 20160121
C.S. No. 15-A0069
Greffe: Whitehorse

Entre:

OLIVIER ET MYLENE LE DIUZET
PINE VALLEY CAFE

PÉTITIONNAIRES

et

GOVERNEMENT DU YUKON
(MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES)

INTIMÉ

Devant l'honorable juge P.S. Rouleau

Comparutions :

Olivier et Mylène Le Diuzet
Philippa Lawson et Lee Kirkpatrick

Pour les pétitionnaires
Pour l'intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Les pétitionnaires, Olivier et Mylène Le Diuzet, sont les propriétaires du Pine Valley Café. Le service d'hygiène du milieu (le "SHM") a refusé de leur délivrer un permis d'exploitation pour leur commerce en raison du système d'alimentation en eau potable du café que les responsables du SHM considèrent comme inadéquat.

[2] Tel que prévu à l'article 3 du Règlement sur les établissements de restauration et les débits de boisson du territoire du Yukon (décret OC 1961/001, adopté en vertu de la *Loi sur la santé et sécurité publiques*, LRY 2002, c 176) (le « Règlement »), les Le

Diuzet ont interjeté appel de ce refus auprès du médecin-hygiéniste et, par la suite, auprès du ministre de la Santé et des Affaires sociales du Yukon.

[3] Le ministre a confirmé le refus de délivrer le permis. Cette décision finale du gouvernement est le sujet de la présente pétition en révision judiciaire. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que la pétition doit être rejetée.

LES FAITS

[4] Olivier Le Diuzet et son épouse Mylène Le Diuzet ont acheté le Pine Valley Café en 2009. Ils ont demandé un permis d'exploitation pour leur commerce. Suite à une inspection par le SHM, un permis d'exploitation leur a été accordé en 2010. Lors de cette inspection, M. Todd Pinkess, l'agent du SHM qui a inspecté le site, a avisé M. Le Diuzet de la nécessité d'améliorer leur système vétuste d'élimination des eaux usées. Le système a été construit en 1966, est de construction artisanale en bois d'œuvre et le système d'absorption comprend un lit et un puisard d'absorption.

[5] En juin 2012, M. Le Diuzet a avisé le SHM qu'à l'automne, il avait l'intention d'installer un nouveau système d'élimination des eaux usées avec champs d'épuration. Par la suite, il y a eu correspondance entre M. Le Diuzet et le SHM concernant le besoin de remplacer le système, la réglementation relative aux systèmes d'élimination des eaux usées ainsi que les conceptions acceptables de tels systèmes.

[6] Aucun changement n'avait été exécuté sur le système d'élimination des eaux usées du café lorsqu'en juin 2013, les Le Diuzet ont demandé que le SHM évalue de nouveau le système existant, dans l'espoir qu'il soit approuvé malgré son âge et ses lacunes. M. Pinkess a avisé M. Le Diuzet qu'il visiterait le site, mais que M. Le Diuzet

devait rendre la fosse septique et les autres composantes du système visibles pour permettre l'inspection.

[7] Le 12 juin 2013, lorsque M. Pinkess s'est présenté à la propriété, il a constaté que rien n'avait été fait pour rendre le réservoir souterrain ou les composantes du système d'élimination des eaux usées visibles. Il lui était donc impossible d'évaluer l'état du système.

[8] Au cours de sa visite d'inspection, M. Pinkess a aussi évalué le système d'alimentation en eau potable. Selon les renseignements en sa possession, le puits duquel était puisée l'eau n'avait que 30 pieds de profondeur. Selon les lignes directrices utilisées pour déterminer si une source d'eau souterraine est sous influence directe des eaux de surface (ESSIDES), un puits de moins de 15 mètres de profondeur (soit à peu près 49 pieds) est réputé être sous l'influence des eaux de surface, à moins qu'une évaluation hydrologique n'établisse le contraire.

[9] En considérant la profondeur du puits ainsi que trois facteurs additionnels qu'il a observés lors de son inspection, M. Pinkess a conclu que la source d'eau souterraine du café était vraisemblablement ESSIDES et l'eau qui y était puisée devait donc être traitée.

[10] Les trois facteurs supplémentaires observés par M. Pinkess sont les suivants :

1. La surface de la colonne d'eau dans le tube du puits ne se trouvait qu'à 5 pieds sous le niveau du sol;
2. M. Le Diuzet lui a dit que le sous-sol peu profond de sa maison avoisinante était souvent inondé au printemps; et

3. un trou creusé derrière la maison a révélé la présence d'eau entre 3 et 5 pieds sous le niveau du sol.

Ces trois observations suggèrent que la nappe d'eau sous le terrain entourant le café est très près de la surface du sol.

[11] M. Pinkess craignait aussi que le système vétuste d'élimination des eaux usées du café, de par son âge, puisse contaminer la source d'eau souterraine de l'endroit. Il a donc conclu qu'afin de protéger l'environnement ainsi que la source d'eau potable du café, un nouveau système d'élimination des eaux usées était nécessaire.

[12] Aucun permis d'exploitation n'a été délivré pour la saison 2013.

[13] Le 28 février 2014, M. Le Diuzet a demandé l'autorisation d'exploiter le café pendant la saison estivale 2014. Suite à des discussions et rencontres entre les Le Diuzet et des responsables du SHM, le SHM a refusé de délivrer le permis d'exploitation.

[14] À la demande de M. Le Diuzet, le SHM a confirmé son avis par écrit le 24 juin 2014 : aucun permis ne serait délivré sans assurances quant à la qualité de la source d'approvisionnement en eau potable. Le SHM a offert trois options aux Le Diuzet :

1. installer un système de traitement d'eau potable;
2. obtenir un rapport d'un tiers qualifié affirmant que le puits n'est pas ESSIDES; ou
3. installer et utiliser un réservoir d'eau qui serait rempli d'eau potable provenant d'une source d'approvisionnement en eau approuvée.

Par la suite, le SHM a ajouté une 4^e option : creuser un nouveau puits qui n'était pas ESSIDES.

[15] Dans la lettre de confirmation du 24 juin, le SHM a aussi demandé aux Le Diuzet de fournir, par écrit, un échéancier et un plan pour l'installation d'un système d'élimination des eaux usées approuvé.

[16] Les Le Diuzet n'ont pas effectué les travaux ou obtenu les rapports exigés par le SHM. Le 25 juin 2014, ils ont porté la décision du SHM en appel auprès du médecin-hygiéniste, tel que permis par le Règlement.

[17] Le 10 juillet 2014, le médecin-hygiéniste a confirmé par écrit la décision du SHM de refuser le permis, tant que les améliorations nécessaires n'étaient pas complétées.

[18] En juin 2015, suite à une rencontre entre M. Le Diuzet et le médecin-hygiéniste, ce dernier a effectué une deuxième étude du dossier. Il a de nouveau conclu que la décision de refuser de délivrer le permis était la bonne.

[19] Les Le Diuzet ont porté la décision du médecin-hygiéniste en appel auprès du ministre de la Santé et des Affaires sociales. La décision a été confirmée.

LA PÉTITION

[20] La pétition en révision judiciaire des Le Diuzet porte sur la décision du gouvernement de confirmer le refus. Les Le Diuzet demandent au tribunal d'ordonner au SHM de délivrer le permis d'exploitation pour quatre raisons principales :

- 1) Le gouvernement n'a pas respecté les principes de justice fondamentale puisque ce n'est qu'après avoir reçu la lettre du 24 juin 2014 que les Le Diuzet ont appris qu'il y avait un problème avec leur demande de permis;
- 2) Ils ont effectué des analyses de leur eau potable qui n'ont indiqué aucune présence bactérienne nocive, démontrant que l'eau était potable;

- 3) Le SHM, et non eux-mêmes, devrait être responsable pour l'obtention d'un rapport d'ingénieur ou d'hydrologue attestant de la nature ESSIDES ou non-ESSIDES du puits; et
- 4) puisqu'en 2010 le SHM avait accordé un permis d'exploitation malgré l'âge du système de traitement des eaux usées et sans poser de question sur la source d'eau potable, et puisque ces systèmes n'ont subi aucun changement depuis 2010, les nouvelles exigences du SHM ne sont pas justifiées.

NORME DE CONTRÔLE

[21] Il est bien établi que la norme de contrôle en révision judiciaire de décisions administratives du gouvernement telles que celle qui nous préoccupe en l'espèce est la norme de la décision raisonnable (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au para. 51)

[22] Pour réussir, les Le Diuzet doivent démontrer que la décision gouvernementale était déraisonnable ou qu'il y a eu violation des principes de justice fondamentale.

DISCUSSION

[23] Je passe maintenant aux quatre points soulevés par les Le Diuzet pour appuyer leur demande en révision judiciaire et j'explique pourquoi je les ai rejetés.

1. Le processus décisionnel

[24] Les Le Diuzet soutiennent qu'avant de recevoir la lettre du 24 juin 2014, ils n'avaient pas été informés des problèmes liés à leur demande et que le gouvernement n'a pas respecté les principes de justice fondamentale.

[25] Je ne donne pas effet à cette affirmation. Les affidavits déposés par le gouvernement, que j'accepte comme étant véridiques, décrivent de nombreux échanges entre les représentants gouvernementaux et les Le Diuzet. Ces échanges ont précédé l'envoi de la lettre du 24 juin et au cours de ces échanges, le gouvernement a fait part de ses préoccupations aux Le Diuzet quant aux systèmes d'eau potable et d'élimination des eaux usées.

[26] La preuve démontre que le gouvernement a bien expliqué les exigences de la loi aux Le Diuzet. Les agents du gouvernement ont gardé contact avec les Le Diuzet tout au long du processus décisionnel et ont été clair en ce qui a trait au besoin d'apporter certaines améliorations au système d'eau potable et au système d'élimination des eaux usées. Rien ne me porte à croire que le gouvernement a agi de façon arbitraire.

2. L'importance des analyses d'eau potable

[27] Dans son affidavit, M. Pinkess explique que le SHM doit s'assurer que les systèmes d'eau potable des établissements tels que le Pine Valley Café sont sûrs et ne posent aucun danger pour le public. L'évaluation est faite en utilisant des normes conformes aux directives émises par Santé Canada. Ces normes varient selon la nature ESSIDES ou non-ESSIDES de la source d'eau souterraine.

[28] Tel qu'expliqué précédemment, les normes établies par Santé Canada et utilisées par le SHM prévoient qu'un puits de moins de 15 mètres (49 pieds) de profondeur est considéré comme étant ESSIDES. Selon l'information obtenue par le SHM, le puits du Pine Valley Café n'a que 30 pieds de profondeur. M. Pinkess avait donc raison de conclure que le puits est ESSIDES. Cette crainte est d'autant plus

justifiée étant donné les observations de M. Pinkess lors de son inspection quant à la hauteur de la nappe d'eau.

[29] Les sources d'eau ESSIDES, bien que d'origines souterraines, ont un lien hydrologique avec les eaux de surface et, par conséquent, représentent un risque de contamination plus élevé que les eaux souterraines protégées. Ainsi, les sources d'eau ESSIDES requièrent des normes de traitement plus strictes, pour s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine.

[30] Dans les circonstances, la conclusion de M. Pinkess quant à la susceptibilité du puits d'être influencé par les eaux de surface et le besoin d'installer un système de traitement des eaux est amplement justifiée.

[31] Je n'accepte pas l'argument des Le Diuzet que les analyses d'eau qu'ils ont obtenues démontrent que l'eau du puits est une source sûre d'eau potable et répond aux exigences de la loi. Comme le médecin-hygiéniste a indiqué aux Le Diuzet dans sa lettre du 10 juillet 2014, le simple fait que l'eau soit potable à un moment précis n'atténue pas la préoccupation du SHM. Ce qui préoccupe le SHM est que le puits est susceptible d'être influencé par des pathogènes à la surface du sol ou émanant du système d'élimination des eaux usées du café qui date des années 1960.

[32] Les Le Diuzet prétendent ensuite que le risque de contamination est exagéré puisqu'ils habitent une région où il y a très peu d'activité humaine. Quoiqu'il puisse sembler logique que l'absence d'activité humaine réduise le risque de contamination de sources humaines, rien au dossier ne me permet de conclure que la source potentielle de pathogènes dangereux est exclusivement ou même principalement de sources

humaines. En l'absence de preuve contraire, j'accepte l'évaluation faite par le SHM, qui possède l'expertise pour évaluer de tels risques.

[33] Puisque les conclusions que le puits est ESSIDES et qu'un système de traitement des eaux est nécessaire ont été tirées de bonne foi et sont bien fondées dans la preuve, les exigences imposées par le SHM et le refus de délivrer le permis me semblent tout à fait raisonnables.

3. Le gouvernement doit-il obtenir un rapport d'expert?

[34] Les Le Diuzet soutiennent qu'il est injuste de leur imposer l'obligation d'embaucher un ingénieur ou un hydrologue s'ils veulent contredire l'évaluation de M. Pinkess quant à la nature ESSIDES du puits. Selon les Le Diuzet, le fardeau de preuve devrait reposer sur le SHM. Toujours selon eux, en l'absence d'un appui professionnel par un ingénieur ou hydrologue indépendant, l'évaluation faite par M. Pinkess que le puits est ESSIDES ne suffit pas pour rencontrer ce fardeau.

[35] À mon avis, l'argument des Le Diuzet est mal fondé. Lorsque les conditions environnementales suggèrent qu'une source d'eau donnée a de fortes chances d'être ESSIDES, il est raisonnable et conforme à la loi et aux normes établies de demander aux propriétaires qui cherchent à obtenir un permis d'exploitation de démontrer que la source d'eau est sécuritaire.

4. L'importance du permis d'exploitation délivré en 2010

[36] Les Le Diuzet soutiennent aussi que le gouvernement devrait être tenu de leur délivrer le permis sans qu'ils ne doivent améliorer leur source d'eau potable ou leur système d'élimination des eaux usées, puisqu'un permis leur avait été délivré en 2010. Depuis cette date, il n'y a eu aucun changement dans les systèmes d'eau potable et

d'élimination des eaux usées du café qui ferait en sorte que le permis devrait maintenant leur être refusé. De plus, selon les Le Diuzet, le gouvernement a délivré plusieurs permis d'exploitation à d'autres commerces sans exiger qu'ils respectent les mêmes normes imposées à leur café.

[37] En termes juridiques, il me semble que les Le Diuzet invoquent la théorie des attentes légitimes (voir *Canada (Procureur général) c. Mavi*, [2011] 2 R.C.S. 504, aux paras. 68-69, et *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2013] 2 R.C.S. 559, au para. 94).

[38] La difficulté que j'ai avec cette suggestion est que le dossier factuel ne supporte pas les conclusions demandées par les Le Diuzet. Lorsque M. Pinkess a accordé le permis d'exploitation en 2010, il a été clair avec les Le Diuzet qu'il y avait des problèmes avec la fosse septique et que celle-ci devait être remplacée dans un futur rapproché. M. Pinkess n'a pas, à ce moment-là, inspecté ou fait de commentaire sur le système d'eau potable.

[39] Les pétitionnaires ont eux-mêmes contacté le gouvernement en juin 2012 pour indiquer leur intention d'installer un nouveau système septique à l'automne 2012. Ainsi, les pétitionnaires ne sont pas en mesure de dire qu'en 2014, ils avaient une attente légitime de recevoir leur permis pour la saison.

[40] De plus, il n'y a aucune preuve au dossier démontrant que le gouvernement aurait accordé un permis d'opération à d'autres personnes ou commerces avec des problèmes d'eau potable ou de fosse septique semblables aux Le Diuzet. De fait, la preuve est tout à fait contraire. M. Pinkess a énuméré plusieurs commerces qui, avant

de recevoir leur permis d'exploitation, ont dû effectuer des modifications à leurs systèmes pour les rendre conformes aux normes gouvernementales.

[41] Finalement, sur ce point, il me semble que selon le Règlement, le SHM est tenu d'évaluer les systèmes lorsqu'une demande est faite et selon leur appréciation des faits à ce moment précis. Le fait que le SHM ait pu faire une exception dans le passé ne l'obligerait pas à continuer de faire une telle exception.

[42] De toute façon, les circonstances ont changé depuis 2010. Le système d'élimination des eaux usées a vieilli de 4 ans et les critères utilisés pour évaluer le risque de contamination ont changé à la lumière des progrès scientifiques. Les normes de ce qui est acceptable pour le public ont aussi évolué. Le SHM n'est pas tenu de rendre en 2014 la même décision qu'il aurait rendue quatre ans auparavant.

CONCLUSION

[43] Pour ces motifs, je rejette la pétition.

DÉPENS

[44] Le gouvernement demande que les dépens leur soient accordés et que ceux-ci soient évalués à titre de dépens extraordinaires. Il propose la somme de 10 000\$. En utilisant le barème usuel entre parties, la somme proposée est 7 260 \$. Le gouvernement est d'avis qu'il a agi de bonne foi tout au long du processus et s'est donné beaucoup de peine pour expliquer aux Le Diuzet leurs droits, leurs obligations, ainsi que ce qu'ils devaient faire pour rendre leur établissement conforme aux exigences de la loi.

[45] Le gouvernement soutient que la présente pétition est sans mérite et frivole, et que le tribunal se doit de pénaliser des demandeurs qui, comme les Le Diuzet,

présentent de telles pétitions. Faute de quoi, selon le gouvernement, les tribunaux seront inondés de demandes frivoles de ce genre.

[46] À mon avis, il n'y a pas ici le fondement nécessaire pour accorder des dépens extraordinaires. Les Le Diuzet se sont représentés eux-mêmes tout au long de ces procédures. Malgré le fait qu'ils ont perdu, je ne caractériserais pas la pétition de frivole pour autant. Les Le Diuzet se sont vu refuser un permis d'exploitation pour un commerce dans lequel ils ont investi argent et efforts. Ils l'ont acheté en 2009 et ont effectué d'importantes rénovations qui ont mérité les félicitations de M. Pinkess. Ils ont de la difficulté à comprendre pourquoi ils ont reçu un permis d'exploitation pour la saison 2010, mais non pour la saison 2014.

[47] Malgré les explications du gouvernement, les Le Diuzet soutenaient que le refus n'était pas justifié. Bien que je qualifierais leurs arguments comme étant faibles, les Le Diuzet avaient le droit de contester cette décision devant les tribunaux. Je ne vois rien dans la présente qui justifie la pénalité que représentent les dépens extraordinaires.

[48] Ayant réussi dans sa défense de la pétition, le gouvernement, dans le cours normal, a droit à ses dépens. Par contre, en fixant le montant de dépens, je dois tenir compte du fait que le gouvernement a présenté une motion pour jugement sommaire ou pour annulation de la pétition. Cette motion a été rejetée et, à mon avis, n'aurait pas dû être présentée. Les Le Diuzet se verraient normalement accorder des dépens pour celle-ci.

[49] De toute évidence, les dépens liés à la préparation et présentation de la motion du gouvernement sont considérablement moins élevés que les dépens encourus pour la défense de la pétition elle-même.

[50] Il me semble préférable en l'espèce de fixer un montant forfaitaire pour les dépens plutôt que d'exiger la liquidation. À mon avis, le montant fixé devrait être modeste compte tenu des circonstances entourant la situation des Le Diuzet. Ils sont dans l'impossibilité d'exploiter le commerce dans lequel ils ont investi, à moins de trouver les fonds nécessaires pour y apporter les améliorations exigés par le gouvernement. De plus, ils ont été raisonnables lors du déroulement de la procédure, une procédure qui peut parfois s'avérer difficile à comprendre pour une partie qui se représente elle-même.

[51] En ce qui a trait au montant proposé par le gouvernement, la somme de 7 260 \$, je ne doute pas que le travail décrit a été accompli. Par contre, il me semble que le temps consacré au dossier et le montant réclamé sont élevés compte tenu de la nature de la pétition, une demande en révision judiciaire d'une décision gouvernementale qui n'était pas très complexe. Les faits et le droit applicable étaient relativement simples. Il y a eu très peu de jurisprudence citée et le dossier factuel était composé des dossiers du SHM et d'affidavits des responsables du SHM dans lesquels ils expliquent le pourquoi de la décision et le contenu des dossiers.

[52] Ainsi, dans les circonstances, en soupesant tous les facteurs, y compris les dépens reliés à la motion que le gouvernement a perdue, je détermine que le montant de dépens approprié que les Le Diuzet doivent payer au gouvernement est 1 000 \$, tout inclus.